

GE_GERICHTE DAS/25/2016 vom 28. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_25_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/25/2016 du 28 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/25/2016 del 28 settembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1

- 12/15 -

C/13794/2013-CS LaCC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante conteste le maintien du placement en foyer de son enfant. Elle estime que le Tribunal de protection aurait dû au préalable procéder à l'audition de plusieurs personnes avant de prendre une décision qui ne respecte pas, selon elle, le principe de proportionnalité.

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 2.2

Dans les affaires relatives à la protection de l'enfant, le juge est lié par la maxime inquisitoire en ce qui concerne l'établissement des faits et l'appréciation des preuves (art. 446 CC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). Le Tribunal, qui a le devoir d'administrer les preuves, n'est cependant pas lié par les offres de preuves des parties. Il décide au contraire selon sa conviction quels faits doivent encore être établis et quels sont les moyens de preuves pertinents pour démontrer ces faits (arrêt 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 4.1.1).

- 13/15 -

C/13794/2013-CS

E. 2.3

En l'espèce, il y a lieu de rappeler que la garde de l'enfant a été retirée à la recourante en septembre 2013 en raison du fait que l'enfant est tombé par la fenêtre ouverte du 3ème étage de l'immeuble dans lequel il vivait avec sa mère, laquelle était endormie. A la suite de cet épisode, la recourante n'avait pas amené l'enfant chez un médecin, et n'avait parlé au pédiatre consulté pourtant le lendemain. Il convient de déterminer si cet acte justifie aujourd'hui encore le retrait de la garde. Il ressort de l'expertise du 20 mars 2015 que la recourante est généralement en mesure de prendre en compte les besoins primaires de B_____, même si ses troubles ainsi que les mécanismes de défense qu'elle a érigés l'empêchaient d'être totalement à l'écoute de son fils et de différencier son propre vécu de celui de l'enfant. Quant au père biologique de l'enfant, celui-ci présentait de bonnes capacités parentales, se montrant en lien avec son fils et capable d'entendre les points de vue différents des siens sur la situation du mineur. Il était très présent et investi auprès de B_____ depuis son placement en foyer. Vu le jeune âge de l'enfant et son besoin de figure d'attachement plus stable que celle proposée dans le cadre du foyer, l'expertise a préconisé son placement en famille d'accueil afin de lui assurer un environnement stable et stimulant. L'expertise a également préconisé une guidance parentale. Il ressort toutefois de la procédure qu'un placement dans une famille d'accueil n'est pas possible compte tenu notamment des modalités de visite dont bénéficie actuellement la recourante et le père de l'enfant. Il ressort par ailleurs clairement du rapport du SPMi du 29 juillet 2015 que le placement de l'enfant au foyer F_____ n'est plus du tout adapté pour l'enfant. En effet, le grand nombre d'éducateurs et le mouvement incessant dans le groupe des enfants, en majorité plus jeunes que lui, ne lui sont pas bénéfiques. C'est dans cette optique que le SPMi a recommandé la levée du placement au foyer F_____ et son placement au T_____. Or, aucune place n'étant disponible dans ce foyer, le Tribunal de protection a autorisé le changement du lieu de placement du mineur auprès du foyer U_____ en date du 16 décembre 2015. Il ne semble pas que cette décision ait fait l'objet d'un recours. La question que pose la présente procédure est de savoir s'il n'est pas possible de restituer à la recourante, malgré sa fragilité psychologique (que révèle l'expertise), la garde du mineur, étant rappelé qu'elle bénéficie actuellement d'un droit de visite s'exerçant chaque semaine le mercredi toute la journée ainsi que du vendredi après-midi après la crèche au lundi matin au retour de la crèche. La recourante estime que c'est le cas et fait valoir les progrès importants qu'elle a réalisés depuis le placement de l'enfant avec l'aide de son thérapeute. Elle relève également que le

- 14/15 -

C/13794/2013-CS père est présent et qu'il l'aide. Elle rappelle aussi que le besoin de stimulant de l'enfant est assuré par sa présence à la crèche. La Chambre de surveillance observe que la solution retenue, qui consiste à placer l'enfant dans un nouveau foyer, ne correspond pas à celle préconisée par l'expertise, qui retient que l'enfant aurait dû être placé en famille d'accueil pour son bien-être. Afin de déterminer si la mesure de retrait de garde et le placement de l'enfant en foyer est toujours proportionnée, il apparaît nécessaire de procéder à certains actes d'instruction complémentaires. Dans ce sens, la recourante a conclu à l'audition du père de l'enfant, de l'éducateur responsable de l'enfant en crèche, du responsable éducateur de l'enfant au foyer F_____, de son propre médecin et de son thérapeute. L'audition de ces personnes paraît en effet déterminante dans la mesure où elles permettront au Tribunal de protection de déterminer si le père biologique est susceptible d'apporter une aide importante à la recourante, de savoir si l'enfant a fait des progrès et de déterminer si le suivi thérapeutique suivi par la recourante donne des résultats positifs. Après avoir entendu ces personnes, le Tribunal de protection devra faire une nouvelle analyse pour déterminer si l'enfant placé à la suite d'un événement survenu le 13 août 2013 peut être restitué à la recourante tout en préservant la santé et le bien du mineur. En conséquence, la cause sera retournée au Tribunal de protection pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision.

E. 2.4

Le recours est donc admis. En conséquence, les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance querellée seront annulés. En revanche, le chiffre 3 qui fixe le droit de visite de la recourante sera maintenu, tant qu'une nouvelle décision ne sera pas prononcée. Au surplus, le retrait de garde ordonné sur mesures provisionnelles le 17 septembre 2013 demeure valable jusqu'à nouvelle décision, de même que le placement du 16 décembre 2015 au foyer U_____.

E. 2.5

Les chiffres 4 à 10 du dispositif de l'ordonnance entreprise seront confirmés, étant précisé que la recourante ne les a pas critiqués. Les mesures prises sont au demeurant adéquates.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 15/15 -

C/13794/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre la décision DTAE/4121/2015 rendue le 13 août 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13794/2013-6. Au fond : Admet partiellement le recours et annule les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance querellée. Retourne la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. Confirme pour le surplus les chiffres 3 à 10 du dispositif de l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.